

10. Abdouljalid Issa, né en 1948, économiste à Ali Yaro ;

11. Mahaman Zène, né en 1954, sociologue, cel 96 97 96 14 ;

12. Laouali Dango, né en 1946, enseignant, cel 96 99 40 30 ;

13. Maman Alassane Djerma, né 1962 à Babantapki, notable, cel 96 42 21 49 ;

14. Salissou Tsahirou, né en 1962 à Babantapki, enseignant, cel 96 56 60 77.

Art. 2 – Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires antérieures concernant la Cour d'assises de Zinder.

Art. 3 – La présente liste sera notifiée par les soins de M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Zinder à chacun des jurés dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception du présent arrêté.

Arrêté n° 82/MJ/GS du 12 août 2009.

Mme Kako Fatima Moussa, directrice des ressources humaines, Mle 55601/H, est nommée coordonnatrice (point focal) du comité sectoriel de lutte contre les IST/VIH/SIDA du ministère de la justice.

## MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Décret n° 2009-223/PRN/MM/E du 12 août 2009, modifiant et complétant le décret n° 2009-117/PRN/MM/E du 1<sup>er</sup> avril 2009, déclarant d'utilité publique la raffinerie de Zinder.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 61-30 du 19 juillet 1961, fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers et coutumiers dans la République du Niger ;

Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ;

Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2000-398/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000, déterminant la liste des activités, travaux et documents de planification assujettis aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-040/PRN/MUH/C du 18 février 2005, déterminant les attributions de la ministre de l'urbanisme de l'habitat et du cadastre ;

Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2007-251/PRN/ME/F du 19 juillet 2007, déterminant les attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2008-177/PRN/MM/E du 02 juin 2008, portant approbation et publication au Journal Officiel de la République du Niger du Contrat de partage de production (CPP) entre la République du Niger et la société chinoise CNODC relatif au bloc Agadem ;

Vu le décret n° 2009-117/PRN/MM/E du 1<sup>er</sup> avril 2009, déclarant d'utilité publique la raffinerie de Zinder ;

Vu le décret n° 2009-188/PRN du 29 juin 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport conjoint du ministre des mines et de l'énergie, de la ministre de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Les articles 2 et 3 du décret n° 2009-117/PRN/MM/E du 1<sup>er</sup> avril 2009, déclarant d'utilité publique la raffinerie de Zinder, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 (*nouveau*) - Les terrains d'assiette de la raffinerie de Zinder, ainsi que l'emprise des deux voies d'accès, seront expropriés conformément à la réglementation en vigueur.

Le site de la raffinerie et les deux voies d'accès déclarés d'utilité publique, seront versés dans le patrimoine de l'Etat.

Article 3 (*nouveau*) - Le site et la voie d'accès concernés par l'expropriation ont les dimensions et superficies ci-après :

1°) Coordonnées des sommets du site de la raffinerie (système WGS 84)

Points	Nord	Est	Unité
1	1569695,063	477733,746	mètres
2	1569490,982	477934,672	mètres
3	1567133,784	475538,028	mètres
4	1567133,035	477935,248	mètres
5	1569462,076	475538,692	mètres

2°) Dimensions de la raffinerie

Le site de la raffinerie a une forme irrégulière.

Les longueurs des quatre (04) côtés de la raffinerie sont :

D1 = 2,35845 km côté Est ;

D2 = 2,39722 km côté Sud ;

D3 = 2,32779 km côté Ouest ;

D4 = 2,49342 km côté Nord.

Périmètre L = 9,57688 km

Superficie = 5862362 m<sup>2</sup> soit 586,2362 ha.

3°) Les dimensions de la route principale allant de la RN 11 au site :

Superficie : 55847,4 m<sup>2</sup> soit 5,58474 ha.

4°) Les dimensions de la route secondaire de secours allant du village de Barin Birji au site.

Superficie = 61740,3 m<sup>2</sup> soit 6,17403 ha.

5°) Superficie totale expropriée dans le cadre de la construction de la raffinerie :

Superficie totale = 5979949,7 m<sup>2</sup> soit 598 hectares.

Art. 2 - Le ministre des mines et de l'énergie, le ministre de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 août 2009

Le Président de la République

*Mamadou Tandja*

Le Premier ministre

*Seini Oumarou*

Le ministre des mines et de l'énergie

*Mohamed Abdoulahi*

Arrêté n° 90/MME/DM du 14 août 2009, accordant à la société Oklo uranium limited un permis de recherches dit permis « Elmeki 4 » pour uranium et substances connexes dans la région d'Agadez, département de Tchirozérine.

Article premier – Il est accordé à la société Oklo uranium limited, conformément à l'article 22 de l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière et sous réserve des droits des tiers, un permis de recherches dit permis « Elmeki 4 » valable pour uranium et substances connexes.

Art. 2 – Le permis couvre une superficie de 476,5 km<sup>2</sup> et est situé dans la région d'Agadez département de Tchirozérine.

Art. 3 – La définition des limites du périmètre du permis accordé telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000ème annexée à la convention minière, est la suivante :

Point	Longitude	Latitude
A	07°53'00"	17°50'10"
B	08°04'30"	17°50'10"
C	08°04'30"	17°37'30"
D	07°53'00"	17°37'30"

Art. 4 - La société Oklo uranium limited doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre attribué, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis de recherches, conformément aux articles 58 et 59 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006.

Art. 5 – Le permis « Elmeki 4 » est accordé pour une période de trois (3) ans. Il peut être, conformément à l'article 25 de la loi minière, renouvelée deux (2) fois par période de trois (3) ans chacune.

Art. 6 – La société Oklo uranium limited est tenue, conformément, à l'article 27 de la loi minière, de commencer les travaux de recherches dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du permis et d'en informer le directeur des mines.

Art. 7 – Le permis « Elmeki 4 » est enregistré sur le registre spécial de la direction des mines sous le n° PR-277.

Art. 8 - La société Oklo uranium limited est tenue de fournir au directeur des mines comme prescrit à l'article 86 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et les programmes annuels de recherches.

Art. 9 - La société Oklo uranium limited est tenue de respecter toutes les clauses portant sur la loi minière, la Convention minière pour le permis « Elmeki 4 » et toute autre question convenue d'un commun accord avec l'Etat du Niger.

Arrêté n° 91/MME/DM du 14 août 2009, accordant à la société Cooper minerals Inc un permis de recherches dit permis « Batelène 2 » pour uranium et substances connexes dans la région d'Agadez, département d'Arlit.

Article premier – Il est accordé à la société Cooper minerals Inc, conformément à l'article 22 de l'ordonnance n° 93-016 du 02 mars 1993, portant loi minière et sous réserve des droits des tiers, un permis de recherches dit permis « Batelène 2 » valable pour uranium et substances connexes.

Art. 2 – Le permis couvre une superficie de 483,7 km<sup>2</sup> et est situé dans la région d'Agadez département d'Arlit.

Art. 3 – La définition des limites du périmètre du permis accordé telle qu'elle ressort de la carte au 1/200.000ème annexée à la convention minière, est la suivante :

Point	Longitude	Latitude
A	06°43'50"	19°06'38"
B	07°00'00"	19°06'38"
C	07°00'00"	18°57'25"
D	06°43'50"	18°57'25"

Art. 4 - La société Cooper minerals Inc doit procéder, à ses frais au bornage du périmètre attribué, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis de recherches, conformément aux articles 58 et 59 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006.

Art. 5 – Le permis « Batelène 2 » est accordé pour une période de trois (3) ans. Il peut être, conformément à l'article 25 de la loi minière, renouvelée deux (2) fois par période de trois (3) ans chacune.

Art. 6 – La société Cooper minerals Inc est tenue, conformément, à l'article 27 de la loi minière, de commencer les travaux de recherches dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du permis et d'en informer le directeur des mines.

Art. 7 – Le permis « Batelène 2 » est enregistré sur le registre spécial de la direction des mines sous le n° 284.

Art. 8 - La société Cooper minerals Inc est tenue de fournir au directeur des mines comme prescrit à l'article 86 du décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et les programmes annuels de recherches.

Art. 9 - La société Cooper minerals Inc est tenue de respecter toutes les clauses portant sur la loi minière, la Convention minière pour le permis « Batelène 2 » et toute autre question convenue d'un commun accord avec l'Etat du Niger.

## MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Décret n° 2009-241/PRN/MT/AC du 12 août 2009.

M. Laoualy Abdoul Aziz, gestionnaire est nommé directeur général du Conseil nigérien des utilisateurs des transports publics

(CNUT), en remplacement de M. Mahiāmane Manzo, appelé à d'autres fonctions.